S.I.R.P.E.C.

COMPTE RENDU SUCCINT DU COMITÉ SYNDICAL DU JEUDI 08 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 08 septembre, les membres du Comité Syndical de Regroupement Pédagogique des Environs de Clévilliers se sont réunis à vingt heures, en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Alain BELLAMY, Président.

Etaient présents : Monsieur BELLAMY Alain, Président, Mmes DENIEAULT Hélène, HEITZ Marianne, LEGRAND Laure, TREFFEL Valérie, MM. LE NINAN Christophe, Monsieur POPOT Pierre-Marie.

Étaient excusés : Madame LEGAZ Jennifer ayant donné pouvoir à Monsieur BELLAMY Alain, Madame FERNANDEZ Laurianne, Monsieur PHILIPPE Jean-Louis.

Etaient absents : Madame LEFEBVRE Carine, MM. MOUILLERE Cédric et FALEZAN Olivier.

Secrétaire de séance : Hélène DENIEAULT

Délibération n°2022_15 : AVENANT AU CONTRAT DE RESTAURATION SCOLAIRE

Considérant le contrat de restauration avec Yvelines Restauration,
Considérant la hausse générale des prix des matières premières, des contenants alimentaires, des fluides et du coût du travail,
il convient de revoir les tarifs qui seront facturés au SIRPEC, à compter du 1er septembre 2022 comme suit :

prix unitaire repas enfant : 2,69€HT + tva en vigueur (5,5%) = 2,84€ TTC
prix unitaire repas adulte : 3,38€HT + tva en vigueur (5,5%) = 3,56€ TTC

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, valident les nouveaux tarifs facturés par Yvelines Restauration, à compter du 1er septembre 2022.

Délibération n°2022_16 : ABONNEMENT AU MAGAZINE "PETIT GIBUS"

Considérant le magazine "Petit Gibus" comme étant un magazine pédagogique citoyen pour les élèves de CM1-CM2,
Considérant le partenariat avec l'AMF28,
Considérant que l'abonnement comprend 3 numéros par an (1 en novembre, 1en février n+1 et 1 en mai n+1),
Il est proposé au conseil syndical de s'abonner à ce magazine pour les élèves de cycle 3 (CM1-CM2)

Après en avoir délibéré, le conseil syndical approuve, à l'unanimité des membres présents, l'abonnement au magazine "Petit Gibus".

Délibération n°2022_17 : RECRUTEMENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Le Président rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
L'organe délibérant doit mentionner sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique (ex article 3 I 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984) prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

Considérant qu'en raison de nécessité de service au niveau du restaurant scolaire, pour le second service au vu du nombre d'enfants, il y aurait lieu de créer un emploi pour faire face à un accroissement temporaire d'activité allant du 09 septembre 2022 au 31 août 2023 (un contrat pour accroissement temporaire d'activité a une durée maximale de 12 mois), lequel pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient, dans la limite des dispositions de l'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique (un contrat pour accroissement temporaire d'activité a une durée maximale de 12 mois compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit

mois consécutifs). Cet agent assurera des fonctions d'agent polyvalent scolaire.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide

1) De créer, à compter du 09 septembre 2022 jusqu'au 31 août 2023, un poste non permanent sur le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie C à 18 heures par semaine (16,79 heures annualisées) pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et autoriser le Président à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi dans les conditions susvisées,

2) D'autoriser le Président à signer le contrat de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique.

3) De fixer la rémunération de l'agent recruté au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit :

La rémunération de ces agents sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique territorial.

Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agents nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

Délibération n°2022_18 : RECRUTEMENT POUR REMPLACEMENT D'UN AGENT EN DISPONIBILITE

Le Président rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
L'organe délibérant doit mentionner sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique (ex article 3 I 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984) prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

Considérant qu'en raison de la mise en disponibilité pour raison personnelle d'une ATSEM pour une durée de un an , il y aurait lieu de créer un emploi pour faire face à son remplacement allant du 09 septembre 2022 au 31 août 2023 (un contrat pour accroissement temporaire d'activité a une durée maximale de 12 mois), lequel pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient, dans la limite des dispositions de l'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique (un contrat pour accroissement temporaire d'activité a une durée maximale de 12 mois compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs).

Cet agent assurera des fonctions d'ATSEM

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide

1) De créer, à compter du 09 septembre 2022 jusqu'au 31 août 2023, un poste non permanent sur le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie C à 35 heures par semaine (28.75 heures annualisées) pour faire face à une mise en disponibilité pour raison personnelle d'un agent pour plus de 6 mois et autoriser le Président à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi dans les conditions susvisées,

2) D'autoriser le Président à signer le contrat de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique.

3) De fixer la rémunération de l'agent recruté au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit :

La rémunération de ces agents sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint d'animation.

Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agents nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

Délibération n°2022_19 : CREATION D'UN POSTE PERMANENT A 29H71 ANNUALISE

Le Président rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

Il appartient donc au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique (CT).

Compte tenu du besoin de pérenniser un poste au sein du service de la restauration scolaire et du service entretien des locaux scolaires, il convient de créer l'emploi correspondant.

La délibération doit préciser :

1) le grade correspondant à l'emploi créé,
2) le temps de travail du poste
4) le cas échéant, si l'emploi est pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié. Ces contrats sont conclus pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée. Il convient dans ce cas, de fixer les éléments suivants, en application de l'article 34 de cette même loi
   - *le motif invoqué (viser le cas de recours parmi ceux listés ci-dessus et le justifier),*
   - *la nature des fonctions*
   - *le niveau de recrutement*
   - *le niveau de rémunération*

Considérant le tableau des effectifs adopté par le conseil syndical,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, :

1) Accepte la création d'un poste permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 35 heures par semaine (29,71 heures annualisées) pour exercer les fonctions d'agent polyvalent scolaire.

2) Décide d'adopter la modification du tableau des emplois en conséquence.

3) Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi sont inscrits au budget

Délibération n°2022_20 : CREATION D'UN POSTE PERMANENT A 31H06 ANNUALISE

Le Président rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

Il appartient donc au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique (CT).

Compte tenu du besoin de pérenniser un poste au sein du service de la restauration scolaire et du service garderie périscolaire, il convient de créer l'emploi correspondant.

La délibération doit préciser :

1) le grade correspondant à l'emploi créé,
2) le temps de travail du poste
3) le cas échéant, si l'emploi est pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié. Ces contrats sont conclus pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée. Il convient dans ce cas, de fixer les éléments suivants, en application de l'article 34 de cette même loi
   - *le motif invoqué (viser le cas de recours parmi ceux listés ci-dessus et le justifier),*
   - *la nature des fonctions*

- *le niveau de recrutement*
- *le niveau de rémunération*

Considérant le tableau des effectifs adopté par le conseil syndical,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, :

1) Accepte la création d'un poste permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 39 heures par semaine (31,06 heures annualisées) pour exercer les fonctions d'agent polyvalent scolaire,

2) Décide d'adopter la modification du tableau des emplois en conséquence.

3) Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi sont inscrits au budget.

Date de la séance : 08 septembre 2022
Date de la convocation : 01 septembre 2022

nombre de conseillers en exercices : 12
présents : 7
Votants : 8
Pouvoirs : 1

Affiché le 09 septembre 2022

Le Président,
Alain BELLAMY.

SIRPEC de Clevilliers
Mairie
Rue du Stade
26300